

DWS Institutional, SICAV

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 38.660
(le « fonds »)

Avis aux actionnaires

Les modifications suivantes entrent en vigueur pour le fonds et ses compartiments avec date d'effet à compter du 8 décembre 2023 (« date de dernière mise à jour ») :

I. Adaptations dans la Partie Générale du prospectus de vente :

o **Mise à jour suite à la circulaire CSSF 22/811**

- Fonction de gestion d'OPC

Afin de tenir compte des exigences découlant de la circulaire CSSF 22/811 relative aux sociétés de gestion d'OPC du 16 mai 2022, le prospectus de vente est mis à jour de manière que la fonction de gestion d'OPC soit divisée en ses trois fonctions principales :

- (1) Fonction de registre ;
- (2) Fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité du fonds ; et
- (3) Fonction de communication avec les clients.

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions principales à des tiers. Le prospectus de vente contient désormais des informations sur la mesure dans laquelle la société de gestion bénéficie de l'assistance de tiers pour les fonctions susmentionnées.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il n'y a pas de changement par rapport à la gestion précédente du fonds.

- Norme comptable

La norme comptable utilisée pour le calcul de la valeur liquidative et l'établissement de la clôture de l'exercice annuel du fonds est désormais publiée dans le prospectus de vente. La méthodologie Lux GAAP est utilisée pour le fonds.

- Protection des informations nominatives

Les informations relatives au stockage et au traitement des données personnelles des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) sont actualisées.

o **Mise à jour concernant le Securities Lending Agent**

La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH en tant qu'agent de prêt de titres (Securities Lending Agent) pour le fonds. Les sections « Prêt de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres) » et « Frais et prestations reçues » de la Partie Générale du prospectus de vente sont précisées comme suit :

- a) Section « Prêts de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres) »

Avant la dernière date possible	À partir de la dernière date possible
Prêts de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres)	Prêts de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres)

<p>(...) La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH pour l'assister dans l'organisation, la préparation et la réalisation de prêts de titres et des opérations d'avances sur titres (inversées) (Securities Lending Agent).</p>	<p>(...) La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH pour l'assister dans l'organisation, la préparation et l'exécution la réalisation d'opérations de prêt de titres, ainsi que d'opérations (inverses) d'avances sur titres (Securities Lending Agent) pour le fonds.</p>
---	--

b) Section « Frais et prestations reçues »

Avant la dernière date possible	À partir de la dernière date possible
<p>14. Frais et prestations reçues</p> <p>(...) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt et d'emprunt de titres à la société de gestion à titre de frais / commissions et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur ces 30 %, la société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paie les coûts directs (par exemple les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'aide apportée à la société de gestion dans l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de prêt de titres.</p> <p>(...) Le compartiment concerné n'effectue actuellement que des opérations de mise en pension simple, à l'exclusion de toute autre opération de mise en pension (inversée). S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations (inverses) d'avances sur titres, le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le compartiment concerné versera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations (inverses) d'avances sur titres et conservera au moins 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur ces 30 % au maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (par exemple les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'aide apportée à la société de gestion dans l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations (inverses) d'avances sur titres.</p> <p>(...)</p>	<p>14. Frais et prestations reçues</p> <p>(...) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt et d'emprunt de titres à la société de gestion à titre de frais / commissions et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur ces 30 %, la société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (par exemple par ex. les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le solde (déduction faite des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'aide apportée à la société de gestion dans l'organisation, la préparation et la réalisation des l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de prêt de titres.</p> <p>(...) Le compartiment concerné n'effectue actuellement que des opérations de mise en pension simple, à l'exclusion de toute autre opération de mise en pension (inversée). S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations (inverses) d'avances sur titres, le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le compartiment concerné versera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations (inverses) d'avances sur titres et conservera au moins 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur ces 30 % au maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (par exemple les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le solde (déduction faite des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'aide apportée à la société de gestion dans l'organisation, la préparation et la réalisation des l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de mise en pension (inversées).</p> <p>(...)</p>

○ **Mise à jour de la stratégie d'évaluation des décotes (stratégie de l'haircut)**

La stratégie d'évaluation des décotes (stratégie de l'haircut) pour les actifs acceptés en garantie par la société de gestion est révisée comme suit :

Avant la dernière date possible	À partir de la dernière date possible
<p>Gestion des garanties des transactions sur produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille</p> <p>(...) VI. Les garanties présentées doivent être diversifiées de manière appropriée compte tenu des émetteurs, des pays et des marchés. Dans le cas où une garantie remplit une série de critères tels que les normes pour la liquidité, la valorisation, la solvabilité des émetteurs, la corrélation et la diversification, elle peut alors être déduite de l'engagement brut de la contrepartie. Si tel est le cas et en fonction de la fluctuation des cours du titre, sa valeur peut être inférieure d'un certain pourcentage (une « décote », ou « haircut ») qui, entre autres, permet d'amortir les variations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote n'est calculée sur les garanties en espèces.</p> <p>Le critère de la diversification adéquate au vu des concentrations d'émetteurs est considéré rempli quand le compartiment perçoit d'une contrepartie lors de la gestion efficace de portefeuille ou lors des transactions sur produits dérivés de gré à gré un panier de garanties (Collateral Basket), pour lequel la valeur totale maximale des positions ouvertes par rapport à un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative. Si un compartiment possède différentes contreparties, les divers paniers de garanties devront être agrégés pour pouvoir fixer la limite de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes d'un seul émetteur.</p>	<p>Gestion des garanties des transactions sur produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille</p> <p>(...) VI. Les garanties présentées doivent être diversifiées de manière appropriée compte tenu des émetteurs, des pays et des marchés. Dans le cas où une garantie remplit une série de critères tels que les normes pour la liquidité, la valorisation, la solvabilité des émetteurs, la corrélation et la diversification, elle peut alors être déduite de l'engagement brut de la contrepartie. Si tel est le cas et en fonction de la fluctuation des cours du titre, sa valeur peut être inférieure d'un certain pourcentage (une « décote », ou « haircut ») qui, entre autres, permet d'amortir les variations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote n'est calculée sur les garanties en espèces.</p> <p>Le critère de la diversification adéquate au vu des concentrations d'émetteurs est considéré rempli quand le compartiment perçoit d'une contrepartie lors de la gestion efficace de portefeuille ou lors des transactions sur produits dérivés de gré à gré un panier de garanties, de prêts de titres et d'opérations de pension (inversées), un panier de garanties (Collateral Basket), pour lequel la valeur totale maximale des positions ouvertes par rapport à un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative. Si un compartiment possède différentes contreparties, les divers paniers de garanties devront être agrégés pour pouvoir fixer la limite de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes d'un seul émetteur.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les garanties reçues par le compartiment peuvent être constituées jusqu'à 100 % de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire provenant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un État tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que le compartiment détienne des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission puissent dépasser 30 % de l'actif net du compartiment.</p>
<p>VII. Pour les éléments d'actif qu'elle accepte comme garanties, la société d'investissement applique</p>	<p>VII. Pour les éléments d'actif qu'elle accepte comme garanties, la société d'investissement applique une</p>

une stratégie d'évaluation des décotes (« stratégie de l'haircut »).

stratégie d'évaluation des décotes (« stratégie de l'haircut »).

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en appliquant des décotes appropriées (haircuts), déterminées sur la base de la stratégie de décote. La stratégie de décote tient compte de différents facteurs en fonction du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance résiduelle, la devise et la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un compartiment effectue dans des scénarios de liquidité normaux et extrêmes. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.

En appliquant la stratégie de l'haircut, la société d'investissement demande une garantie à ses contreparties. Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique pour un compartiment, les niveaux de garantie suivants s'appliquent au compartiment :

Niveau de garantie pour	au moins
Liquidités	100%
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

Les niveaux de garantie susmentionnés s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et d'opérations de mise en pension (inversées) ainsi que d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.

~~Les décotes appliquées aux garanties se basent sur les critères suivants :~~

Les décotes appliquées aux garanties se basent sur les critères suivants :

- a) la qualité de crédit de la contrepartie,
- b) la liquidité des garanties,
- c) la fluctuation de leurs cours,
- d) la solvabilité de l'émetteur,
- e) le pays ou le marché sur lequel la garantie est négociée,
- f) les situations de marché extrêmes, et / ou
- g) la durée restante, le cas échéant.

- ~~a) la qualité de crédit de la contrepartie,~~
- ~~b) la liquidité des garanties,~~
- ~~c) la fluctuation de leurs cours,~~
- ~~d) la solvabilité de l'émetteur,~~
- ~~e) le pays ou le marché sur lequel la garantie est négociée,~~
- ~~f) les situations de marché extrêmes, et / ou~~
- ~~g) la durée restante, le cas échéant.~~

Pour les garanties établies dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, une décote de 2 % au minimum est en principe calculée, par ex. pour des obligations d'État à court terme avec une solvabilité exceptionnelle. Par conséquent, la valeur d'une telle garantie doit être supérieure d'au moins 2 % de la

~~Pour les garanties établies dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, une décote de 2 % au minimum est en principe calculée, par ex. pour des obligations d'État à court terme avec une solvabilité exceptionnelle. Par conséquent, la valeur d'une telle garantie doit être supérieure d'au moins 2 % de la valeur de la créance garantie et atteindre ainsi un~~

<p>valeur de la créance garantie et atteindre ainsi un degré de surcouverture d'au moins 102 %. Une décote en conséquence supérieure, pouvant atteindre actuellement jusqu'à 33 %, et de ce fait un degré de surcouverture plus élevé atteignant 133 %, sont appliqués aux valeurs mobilières avec une durée plus longue ou aux valeurs mobilières d'émetteurs bénéficiant d'une évaluation moins favorable. La surcouverture utilisée dans le cadre des opérations sur produits dérivés de gré à gré est en règle générale définie dans la plage suivante :</p> <p>Opérations sur produits dérivés de gré à gré</p> <p>Degré de surcouverture 102 % à 133 %</p> <p><small>[P] [SEP]</small></p> <p>Dans le cadre d'opérations de prêt de titres, en cas de solvabilité exceptionnelle de la contrepartie et des garanties, une imputation totale peut s'effectuer, alors que pour des actions et d'autres valeurs mobilières bénéficiant d'une évaluation moins favorable, des décotes plus élevées peuvent être calculées, en tenant compte de la solvabilité de la contrepartie. La surcouverture dans le cadre des opérations de prêt de titres est en règle générale définie selon l'échelonnement suivant :</p> <p>Opérations d'emprunt de titres</p> <p>Degré de surcouverture pour les obligations d'État avec une solvabilité exceptionnelle d'au moins 101 %</p> <p>Degré de surcouverture pour les obligations d'État avec un Investment Grade peu élevé d'au moins 102 %</p> <p>Degré de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une solvabilité exceptionnelle d'au moins 102 %</p> <p>Degré de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec un Investment Grade peu élevé d'au moins 103 %</p> <p>Degré de surcouverture pour les valeurs vedettes et les moyennes capitalisations d'au moins 105 %</p> <p>VIII. Les décotes employées se feront à intervalles réguliers, au minimum annuellement, et leur adéquation sera vérifiée et, au besoin, adaptée en conséquence.</p> <p>IX. La société d'investissement (ou ses représentants) réalise quotidiennement une valorisation des garanties reçues. Si la valeur des garanties déjà assurées n'est pas suffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition rapidement des garanties supplémentaires. Dans la limite du raisonnable, les marges de sécurité tiennent compte des risques de change ou du marché liés aux actifs acceptés en guise de garanties.</p> <p>(...)</p>	<p>degré de surcouverture d'au moins 102 %. Une décote en conséquence supérieure, pouvant atteindre actuellement jusqu'à 33 %, et de ce fait un degré de surcouverture plus élevé atteignant 133 %, sont appliqués aux valeurs mobilières avec une durée plus longue ou aux valeurs mobilières d'émetteurs bénéficiant d'une évaluation moins favorable. La surcouverture utilisée dans le cadre des opérations sur produits dérivés de gré à gré est en règle générale définie dans la plage suivante :</p> <p>Opérations sur produits dérivés de gré à gré</p> <p>Degré de surcouverture 102 % à 133 %</p> <p>Dans le cadre d'opérations de prêt de titres, en cas de solvabilité exceptionnelle de la contrepartie et des garanties, une imputation totale peut s'effectuer, alors que pour des actions et d'autres valeurs mobilières bénéficiant d'une évaluation moins favorable, des décotes plus élevées peuvent être calculées, en tenant compte de la solvabilité de la contrepartie. La surcouverture dans le cadre des opérations de prêt de titres est en règle générale définie selon l'échelonnement suivant :</p> <p>Opérations d'emprunt de titres</p> <p>Degré de surcouverture pour les obligations d'État avec une solvabilité exceptionnelle d'au moins 101 %</p> <p>Degré de surcouverture pour les obligations d'État avec un Investment Grade peu élevé d'au moins 102 %</p> <p>Degré de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une solvabilité exceptionnelle d'au moins 102 %</p> <p>Degré de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec un Investment Grade peu élevé d'au moins 103 %</p> <p>Degré de surcouverture pour les valeurs vedettes et les moyennes capitalisations d'au moins 105 %</p> <p>VIII. Le niveau de garantie utilisé dans chaque cas est vérifié Les décotes appliquées sont vérifiées à intervalles réguliers, au moins une fois par an, quant à leur son adéquation et, au besoin, adapté(es) en conséquence.</p> <p>IX. La société d'investissement (ou ses représentants) réalise quotidiennement une valorisation des garanties reçues. Si la valeur des garanties déjà assurées n'est pas suffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition rapidement des garanties supplémentaires. Dans la limite du raisonnable, les marges de sécurité tiennent compte des risques de change ou du marché liés aux actifs acceptés en guise de garanties.</p> <p>(...)</p>
--	--

o **Adaptation de la section 8 « Calcul de la valeur liquidative »**

Dans le cadre de la section 8 « Calcul de la valeur liquidative », le prospectus de vente est mis à jour en ce qui concerne les principes d'évaluation et également complété par l'alinéa suivant afin de décrire le processus d'évaluation des actifs défini par la société de gestion dans le cadre de sa gouvernance d'entreprise :

8 Calcul de la valeur liquidative

B. La valeur de l'actif net du compartiment concerné est déterminée selon les principes énoncés ci-après :

a) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier cours payé disponible.

b) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne pourra être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société d'investissement considère comme étant **un cours adapté au marché** le meilleur cours possible auquel les valeurs ou les instruments peuvent être vendus.

c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour les valeurs mobilières ou instruments monétaires autres que ceux spécifiés aux **lettres** a) et b), ces valeurs mobilières ou ces instruments du marché monétaire, au même titre que les autres actifs, seront évalués à leur valeur marchande déterminée de bonne foi par la société d'investissement et selon des règles d'évaluation généralement reconnues et contrôlables a posteriori par le commissaire aux comptes.

d) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts.

e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société d'investissement et l'agence dépositaire stipule que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.

f) Tous les actifs libellés **en devises** autres que la devise du compartiment sont convertis dans la devise du compartiment au dernier cours de change moyen.

g) Les prix des ~~instruments dérivés~~, **dérivés** utilisés par le compartiment sont fixés selon des principes usuels, vérifiables par le commissaire aux comptes, et font l'objet d'un contrôle systématique. Les critères définis pour déterminer le prix des instruments dérivés demeureront constants pendant toute la durée de validité des différents instruments.

h) Les Credit Default Swaps sont évalués, en se référant aux conventions standard du marché, à la valeur actuelle de leurs cash-flows futurs, ceux-ci étant corrigés du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché, qui est déterminée à partir de la courbe des taux d'intérêt correspondante. Les autres contrats de swaps sont évalués à la juste valeur de marché, qui est déterminée de bonne foi conformément à la méthode élaborée par la société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du fonds.

hi) Les parts de fonds cibles détenues dans un compartiment sont évaluées au dernier cours de rachat fixé et disponible.

ij) Les actifs des compartiments, qui ont été autorisés aux termes de l'ordonnance sur les fonds monétaires, sont valorisés chaque fois que possible selon la valorisation aux prix du marché.

Lorsque la valorisation aux prix du marché est utilisée, (i) l'actif d'un compartiment du marché monétaire est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur, à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché ; (ii) seules sont utilisées des données de marché de qualité ; ces données sont appréciées en tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-après :

- le nombre et la qualité des contreparties ;
- le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif concerné ;
- la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le compartiment du marché monétaire projette d'acheter ou de vendre.

Lorsque le recours à la valorisation aux prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du compartiment du marché monétaire fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif du compartiment du marché monétaire sur la base de tous les facteurs clés actualisés suivants :

- le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif concerné ;
- la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le compartiment du marché monétaire projette d'acheter ou de vendre ;
- le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif.

Lorsque la valorisation par référence à un modèle est utilisée, la méthode du coût amorti ne l'est pas.

(...)

D) La société de gestion a établi, au sein de sa gouvernance d'entreprise, des politiques et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et déterminer la juste valeur des investissements gérés.

L'évaluation des actifs est régie par l'organe de direction de la société de gestion, qui a créé des comités d'évaluation chargés d'assumer la responsabilité de l'évaluation. Il s'agit notamment de définir, d'approuver et de réviser régulièrement les méthodes d'évaluation, de surveiller et de contrôler le processus d'évaluation et de traiter les questions d'évaluation. Dans le cas particulier où un comité d'évaluation ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être transmise au conseil d'administration de la société de gestion ou au conseil d'administration de la société d'investissement pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille sur le plan hiérarchique et fonctionnel.

Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un suivi et d'un contrôle de cohérence supplémentaires par les équipes internes compétentes et les prestataires de services concernés dans le cadre du processus de fixation des prix et de calcul de la valeur liquidative.

○ **Actualisation de la prise en compte des risques de durabilité**

La stratégie de prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement tiendra désormais également compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et sera révisée comme suit :

Avant la dernière date possible	À partir de la dernière date possible
<p>Prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement</p> <p>L'équipe de gestion du compartiment tient compte des risques de durabilité en plus des données financières standard lors de la prise de décisions de placement. Cette considération s'applique à l'ensemble du processus de placement, tant à l'analyse fondamentale des placements qu'au processus de décision. Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte tout particulièrement dans l'évaluation du marché en interne.</p> <p>En outre, les critères ESG sont intégrés dans l'ensemble de la recherche en matière de placement. Il s'agit notamment d'identifier les tendances mondiales en matière de durabilité, les questions et les défis ESG pertinents sur le plan financier.</p> <p>Les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou ceux découlant de la violation</p>	<p>Prise en compte des risques de durabilité et des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité</p> <p>Dans les décisions d'investissement, la société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte, outre les données financières habituelles, les risques de durabilité, ainsi que les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)).</p> <p>Pour ce faire, l'équipe de gestion du compartiment s'appuie sur une analyse fondamentale intégrée ESG, qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des questions et des défis ESG pertinents sur le plan financier, et qui est notamment utilisée dans l'analyse des émetteurs interne à la société.</p> <p>À cet effet, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne,</p>

<p>de directives reconnues à l'échelle internationale sont pris en compte lors du contrôle. Parmi les directives reconnues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.</p> <p>Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne à l'entreprise, qui intègre les données ESG d'autres sociétés de recherche, de sources publiques, ainsi que ses propres résultats de recherche.</p> <p>Si des placements sont effectués dans une entreprise après l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG, ces placements sont également contrôlés par la suite du point de vue des facteurs ESG. En outre, un dialogue est recherché avec les entreprises sélectionnées concernant une meilleure gouvernance d'entreprise et une plus grande prise en compte des critères ESG. Cela se fait, par exemple, en participant en tant qu'actionnaire de la société, notamment en exerçant les droits de vote et autres droits des actionnaires.</p> <p>Si la méthode de prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement diffère de l'approche décrite ci-dessus, la Partie Spécifique du prospectus de vente indique la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour intégrer les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.</p>	<p>basée sur les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, de la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à un émetteur en matière d'ESG.</p> <p>La prise en compte se fait dans le cadre du processus de placement correspondant. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques de durabilité et des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité, dans la mesure prévue pour le compartiment concerné.</p> <p>En outre, dans le cadre de l'engagement élargi, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet, en ce qui concerne la bonne gouvernance et les pratiques durables des entreprises.</p> <p>En outre, l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG et les processus de surveillance des risques de durabilité permettent tout particulièrement d'examiner les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation de directives reconnues à l'échelle internationale. Parmi les directives reconnues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.</p> <p>Si la méthode de prise en compte des risques de durabilité et des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité diffère de l'approche décrite ci-dessus, la Partie Spécifique du prospectus de vente ou l'annexe au présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles ») indique la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour intégrer les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.</p>
--	--

II. Adaptations dans la Partie Spécifique du prospectus de vente :

- **Pour tous les compartiments qui établissent des rapports conformément à l'article 8 du SFDR**
La description détaillée de la méthodologie ESG du compartiment correspondant sera dorénavant supprimée de la Partie Spécifique du prospectus de vente et se trouvera exclusivement dans les informations précontractuelles (« Informations précontractuelles ») en annexe du prospectus de vente, conformément à l'article 14, alinéa 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

o **Pour le compartiment DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund**

- a) Le pourcentage minimum d'investissements durables, tel que défini à l'article 2 (17) SFDR, faisant partie des actifs du compartiment, est modifié comme suit :

Avant la dernière date possible	À partir de la dernière date possible
1,5%	1%

Sur les 1 % d'investissements durables visés à l'article 2 (17) SFDR, le pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental non conforme à la taxonomie de l'UE est de 0 % et le pourcentage minimum d'investissements socialement durables est de 1 %

- b) La méthodologie d'évaluation ESG de DWS du compartiment est mise à jour et complétée comme suit :

Modification de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS
<p>Méthodologie d'évaluation ESG de DWS</p> <p>Le compartiment vise les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG interne à DWS, et en appliquant des critères d'exclusion sur cette base. La méthodologie d'évaluation ESG de DWS est basée sur la base de données ESG de DWS, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et / ou des évaluations internes pour obtenir des évaluations globales dérivées. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, de la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.</p> <p>La base de données DWS ESG dérive, comme décrit plus en détail ci-dessous, des évaluations codées au sein de différentes approches d'évaluation. Certaines approches d'évaluation sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Dans ce contexte, chaque émetteur reçoit une des six notes possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » la plus basse sur l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données ESG de DWS fournit des évaluations séparées, par exemple en ce qui concerne les ventes de secteurs controversés ou le degré d'implication dans des armes controversées. Si l'évaluation d'un émetteur selon l'une des approches d'évaluation est jugée insuffisante, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur ou ce placement, même si celui-ci est en principe investissable selon les autres approches d'évaluation.</p> <p>La base de données ESG de DWS utilise, entre autres, les approches d'évaluation suivantes pour déterminer si les émetteurs ou les investissements respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation DWS des risques climatiques et de transition L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition évalue les émetteurs dans le contexte du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire une notation « F ») sont exclus de l'investissement. • Évaluation des normes de DWS L'évaluation DWS des normes évalue le comportement des entreprises, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi eu égard aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation des normes DWS examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, des droits des travailleurs, du travail des enfants ou du travail forcé, les effets négatifs sur l'environnement et l'éthique commerciale. L'évaluation tient compte des violations des normes internationales mentionnées précédemment. Celles-ci sont évaluées sur la base de données fournies par des fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations et la volonté de l'entreprise d'engager un dialogue sur les décisions de l'entreprise en la matière. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation de la norme DWS (c'est-à-dire une évaluation « F ») sont exclues de l'investissement.

• Évaluation du Pacte mondial des Nations unies

En plus de l'évaluation des normes DWS, les entreprises directement impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues concernant les principes du Pacte mondial des Nations Unies sont exclues.

• Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS fait la distinction entre les entreprises et les émetteurs publics.

Pour les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison avec un groupe de pairs basée sur un consensus inter-fournisseurs sur l'évaluation ESG globale (approche Best-in-Class), par exemple en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la gestion des employés ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de comparaison pour les entreprises est composé d'entreprises du même secteur industriel. Les entreprises les mieux évaluées dans cette comparaison obtiennent une meilleure note, tandis que les entreprises les moins bien évaluées dans la comparaison obtiennent une moins bonne note. Les entreprises qui sont les plus mal notées par rapport à leur groupe de référence (c'est-à-dire une notation « F ») sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue un État sur un grand nombre de critères ESG. Parmi les indicateurs environnementaux, on trouve, par exemple, la gestion du changement climatique, les ressources naturelles et la vulnérabilité aux catastrophes ; parmi les indicateurs sociaux, on trouve, entre autres, le rapport au travail des enfants, l'égalité des sexes et les conditions sociales existantes ; et parmi les indicateurs de bonne gouvernance, on trouve, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. En outre, l'évaluation de la qualité ESG de DWS tient compte des libertés civiles et démocratiques d'un pays de manière explicite. Les pays les moins bien notés par rapport à leur groupe de référence (séparément pour les pays développés et les pays émergents) (c'est-à-dire une note « F ») sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politico-civile. Sur la base du statut Freedom House, les États qualifiés de « non libres » par Freedom House sont exclus.

• Participation à des secteurs controversés

Sont exclus les investissements dans des entreprises dont certains secteurs d'activité et certaines activités commerciales se font dans des domaines controversés (« secteurs controversés »). Des entreprises sont exclues comme suit du portefeuille en fonction de la part de leur chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans des secteurs controversés.

Seuils de chiffre d'affaires pour l'exclusion des secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans l'industrie de l'armement : d'au moins 5 %
- Production et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : d'au moins 5 %
- Fabrication de produits dérivés du tabac : d'au moins 5 %
- Fabrication de produits et / ou par la prestation de services dans l'industrie des jeux d'argent et de hasard : d'au moins 5 %
- Production de divertissements pour adultes : d'au moins 5 %
- Production d'huile de palme : d'au moins 5 %
- Production d'énergie nucléaire et / ou de l'extraction d'uranium et / ou de l'enrichissement de l'uranium : d'au moins 5 %
- Extraction de pétrole : d'au moins 10 %
- Extraction non conventionnelle de pétrole et / ou de gaz naturel (y compris sables et schistes bitumineux / gaz de schiste, forages arctiques) : Plus de 0 %
- Extraction de charbon : d'au moins 1 %
- Production d'énergie à partir du charbon : d'au moins 10 %
- Extraction de charbon et de pétrole : d'au moins 10 %
- Production d'énergie à partir de combustibles fossiles et autres utilisations de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel) : d'au moins 10 %
- Exploitation et exploration des sables bitumineux et des schistes bitumineux et services connexes : d'au moins 10 %

Le compartiment exclut les entreprises qui ont des projets d'expansion du charbon, par exemple l'extraction, la production ou l'utilisation supplémentaire de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions susmentionnées liées au charbon concernent uniquement le charbon thermique, c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour produire de l'énergie.

• **Exclusions de DWS pour les armes controversées**

Sont exclues les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion. Par ailleurs, les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de bombes incendiaires à base de phosphore blanc sont exclues.

• **Évaluation DWS des Use of Proceed Bonds (obligations destinées à l'utilisation de leur produit)**

Par dérogation aux approches d'évaluation présentées précédemment, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les conditions spécifiques aux obligations avec utilisation de produits (Use of Proceed Bonds) sont remplies. La première étape consiste à vérifier que l'obligation est conforme aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes (green bonds), d'obligations sociales (social bonds) ou d'obligations durables (sustainability bonds). De plus, une vérification d'un niveau minimum défini de critères ESG est réalisée concernant l'émetteur de l'obligation : les émetteurs et leurs obligations qui ne remplissent pas de tels critères sont exclus.

Les émetteurs sont exclus sur la base des critères suivants :

- Les entreprises et émetteurs souverains ayant la plus mauvaise note de qualité ESG de DWS par rapport à leur groupe de référence (c'est-à-dire une note « F »),
- Les émetteurs souverains identifiés par Freedom House comme « non libres »,
- Les entreprises ayant obtenu la plus mauvaise note de la norme DWS (c'est-à-dire une note « F »),
- Les entreprises directement impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues en lien avec le Pacte mondial des Nations unies,
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées, ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon identifiés.

• **Évaluation des fonds cibles DWS**

La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles selon l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation des normes de DWS, l'évaluation du Pacte mondial des Nations unies, l'évaluation de la qualité ESG de DWS, le statut Freedom House et les investissements dans des entreprises considérées comme fabricants ou fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques (les rapports de participation au sein d'une structure de groupe sont pris en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des compartiments sont basées sur une vue globale du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein de ce portefeuille. En fonction de l'approche d'évaluation, des critères d'exclusion (par exemple des seuils de tolérance) sont définis, entraînant l'exclusion du fonds cible. En conséquence, les portefeuilles des fonds cibles peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas conformes aux normes DWS définies pour les émetteurs.

• **Classes de placement non évaluées ESG**

Tous les investissements du compartiment ne sont pas évalués par la méthodologie d'évaluation ESG de DWS. Cela s'applique notamment aux classes de placement suivantes :

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal de placements répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du compartiment que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent les exigences de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Les dépôts auprès d'établissements de crédit ne sont pas évalués au moyen de la méthode d'évaluation ESG de DWS.

Méthodologie de DWS pour la détermination des placements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR (évaluation de la durabilité de DWS)

En outre, pour déterminer la part des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies. Pour ce faire, son évaluation de la durabilité des investissements de DWS permet d'évaluer les investissements potentiels sur la base de différents critères, afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, tel qu'indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs de

l'investissement durable que le produit financier doit remplir en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Le compartiment prendra en compte l'indicateur de durabilité suivant, en plus des principaux effets négatifs déjà signalés sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le SFDR :

- émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1)

L'indicateur de durabilité suivant, relatif aux principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité, n'est plus pris en compte par le compartiment :

- Émissions dans l'eau (n° 8)
- *Pour le compartiment **DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund***

Dans la politique de placement du fonds, le plafond d'investissement des liquidités supplémentaires est clarifié et modifié comme suit.

Avant la dernière date possible	À partir de la dernière date possible
Le compartiment peut également détenir des liquidités, comme décrit à la section 2 I n° 1 (3) de la Partie générale du prospectus de vente.	Le compartiment peut également détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires, comme décrit à la section 2 I n° 1 (3) de la Partie générale du prospectus de vente.

REMARQUES

Il est recommandé aux investisseurs de demander la remise du prospectus de vente actualisé, ainsi que des documents d'informations clés correspondants, disponibles à compter de la date de dernière mise à jour. Le prospectus de vente actualisé et les documents d'informations clés, de même que les rapports semestriels et annuels et autres documents de vente, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement indiqués dans le prospectus de vente. Ces documents sont également disponibles sur le site www.dws.com/fundinformation.

Les investisseurs en désaccord avec les modifications susmentionnées peuvent restituer gratuitement leurs actions dans un délai d'un mois après la présente publication auprès de la société de gestion ainsi qu'auprès des agents payeurs indiqués dans le prospectus de vente.

Luxembourg, novembre 2023

DWS Institutional, SICAV